

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-025

OBJET : Réglementation de la circulation pour permettre le passage du Carnaval dans le village le 16 mars 2024

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant l'organisation du Carnaval par le C.C.A.S et « La Saulce Animations », impliquant des déambulations sur la commune le samedi 16 mars 2024 entre 14h00 et 17h00,
Considérant que, pour des questions de sécurité du défilé, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation selon l'itinéraire ci-dessous pour permettre le passage du Carnaval et d'interdire le stationnement place de l'Eglise

A R R Ê T É

Article 1 : Afin de sécuriser le défilé du Carnaval, la circulation sera temporairement interdite place de l'Eglise, avenue Napoléon, place de la Liberté, rue de Provence, avenue de Marseille, rue du Grand Pré, impasse du Canal, rue de la Clairière, rue des Vergers et la voie du gymnase.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant l'église au niveau du parvis.

Article 3 : Cet arrêté prend effet le samedi 16 mars 2023 entre 13h00 et 17h00.

Article 4 : La signalisation sera à la charge des services techniques et des élus du C.C.A.S. de La Saulce.

Article 5 : La circulation sera rétablie immédiatement après le passage de l'intégralité du cortège.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Aux Sapeurs-Pompiers,

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 4 mars 2024

Le Maire,



Roger GRIMAUD